**Proposition de loi organique**

**tendant à actualiser et conforter le statut d’autonomie de la Polynésie française**

**Titre Ier.**

**Modifications**

**de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004**

**portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles 2 à 76 ci-après.

***Chapitre Ier***

***L’application des lois et règlements en Polynésie française***

**I. -** L’article 8 est complété par un VI, un VII et un VIII nouveaux, ainsi rédigés :

«***VI.*** *– Les engagements internationaux de la France tels que les traités, conventions, accords, protocoles et règlements, ainsi que les actes des institutions de l’Union européenne qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française ou qui sont de nature à y affecter les droits ou les obligations des particuliers sont publiés pour information, au Journal officiel de la Polynésie française, avec l’indication de leur date d’entrée en vigueur sur son territoire. Ils sont accompagnés, le cas échéant, des actes, déclarations ou réserves qui y fondent ou affectent leurs conditions d’application en Polynésie française.*

*« Ils peuvent aussi y faire l’objet d’une mention, non suivie de la reproduction intégrale de leur texte dès lors qu’elle comporte l’indication précise de la date de leur publication au Journal officiel de la République française, ainsi que la référence de leur publication sous forme électronique.*

*« L’acte portant dénonciation par la France d'un engagement international applicable en Polynésie française doit être publié dans les formes prévues au premier alinéa du présent VI. Il en va de même de l'acte portant retrait d'une réserve ou d'une déclaration publiée dans les mêmes conditions.»*

*«****VII.*** *– L’État assure, dans le cadre des missions du service public de la diffusion du droit par Internet, la publication à titre d'information des dispositions législatives et règlementaires ressortissant au domaine de ses compétences, telles qu'elles sont applicables en Polynésie française, y compris dans leur version consolidée.*

*«****VIII.*** *– Le Président de la Polynésie française ou le président de l’Assemblée de la Polynésie française peut saisir le Premier ministre, par l’intermédiaire du haut-commissaire de la République, d’une question portant sur l’applicabilité en Polynésie française d’une disposition législative ou réglementaire ou d’un engagement international. Il y est répondu dans un délai de trois mois. La question posée et la réponse du Premier ministre sont publiées au* Journal officiel *de la République française et au* Journal officiel *de la Polynésie française.*

*«****IX. -*** *Le Conseil d’État peut être saisi par le président de la Polynésie française, le président de l’assemblée de la Polynésie française, six représentants à l’Assemblée de la Polynésie française, le président de l’Assemble nationale ou par le président du Sénat d’une demande d’avis portant sur l’applicabilité en Polynésie française de dispositions législatives ou réglementaires ou d’un engagement international.*

**II. –** L’article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Le Conseil d’État peut être saisi par le président de la Polynésie française, le président de l’assemblée de la Polynésie française, six représentants à l’Assemblée de la Polynésie française, par le Premier ministre, le président de l’Assemble nationale ou par le président du Sénat aux fins de déclarer que des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi organique ressortissent au domaine des compétences de l’État ou à celui de la Polynésie française, tel que définis par la présente loi organique. Il informe de sa saisine les autres autorités qui sont titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil d’État statue dans un délai de trois mois. »*

L’article 9 est ainsi modifié :

**1°** L’avant-dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « *La validité de ces résolutions prend fin avec le mandat de l’assemblée qui les a adoptées, ou si cette assemblée les abroge, sauf lorsqu’elles sont relatives à des projets ou propositions de loi ayant fait l’objet d’au moins une lecture devant l’Assemblée nationale ou le Sénat.»*

**2°** Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le Président de l’Assemblée nationale ou le Président du Sénat procède à la consultation de l’assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi mentionnées au présent article.*»

Après l’article 9-1, sont insérés les nouveaux articles 9-2 à 9-4 ainsi rédigés :

« ***Art. 9-2.*** *- Sont irrecevables et ne peuvent être mis en discussion, lorsqu’ils sont déposés à l’Assemblée nationale ou au Sénat à l’occasion de la discussion d’un projet ou d’une proposition de loi qui n’a pas été soumis à la consultation de l’assemblée de la Polynésie française prévue à l’article 9, les amendements qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française.*

*« Toutefois, ces amendements sont recevables si l’assemblée de la Polynésie française, sa commission permanente ou le conseil des ministres de la Polynésie française, saisis en extrême urgence par le Gouvernement, par le Président de l’Assemblée nationale ou par le Président du Sénat, émet un avis, qui doit être explicite, dans un délai qui ne peut être inférieur à soixante-douze heures à compter de cette saisine.*

*« Les règlements de l’Assemblée Nationale et du Sénat déterminent les modalités d’application du présent article. »*

« ***Art. 9-3.*** *- L’assemblée de la Polynésie française est consultée par le Président de l’Assemblée nationale ou par le Président du Sénat, selon le cas, sur les propositions de résolution déposées en vertu de l’article 34-1 de la Constitution et dont l’objet ou le texte vise spécifiquement la Polynésie française.*

*« Cette consultation est mise en œuvre dès l’inscription d’une proposition de résolution à l’ordre du jour de l’Assemblée nationale ou du Sénat. L’assemblée de la Polynésie française dispose de quinze jours pour rendre son avis.*

*« Lorsqu’une proposition de résolution est soumise à la consultation de l’assemblée de la Polynésie française, son examen en séance par l’Assemblée nationale ou par le Sénat ne peut intervenir avant l’expiration du délai mentionné à l’alinéa précédent. »*

« ***Art. 9-4.*** - *Les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu’en vertu d’une loi.*»

« ***Art. 9-5.*** - *Les projets et propositions de loi organique portant statut de la Polynésie française ou les projets et propositions de loi qui comportent exclusivement des dispositions relatives à la Polynésie française peuvent faire l’objet, à l’Assemblée nationale et au Sénat, d’une procédure d’adoption tacite dans le texte adopté par la commission saisie au fond, selon les modalités prévues au présent article.*

*« La demande de recours à la procédure d’approbation tacite est présentée par le président de l’assemblée intéressée, le président de la commission saisie au fond, un président de groupe, le Gouvernement ou, s’il s’agit d’une proposition de loi, par ses auteurs, avant l’examen du projet ou la proposition de loi par la commission saisie au fond.*

*« Le texte adopté par la commission est distribué et publié dans les conditions fixées par le règlement de chaque assemblée. Il est considéré comme définitivement adopté par l’assemblée si, dans le mois de cette distribution, aucune opposition n’est formulée par l’une des autorités mentionnées au deuxième alinéa, par un vingtième des membres de l’assemblée ou, s’il s’agit d’une proposition de loi, par ses auteurs.*

*« Le règlement de l’Assemblée nationale et le règlement du Sénat précisent les modalités d’application du présent article. »*

*«* ***Art. 9-6. -*** *Les propositions de loi présentées en application de l’article 1er de la loi organique n° 2013-114 du 6 décembre 2013 portant application de l’article 11 de la Constitution sont transmises de plein droit, pour avis, à l’assemblée de la Polynésie française par le président de l'assemblée saisie. L’avis de l’assemblée de la Polynésie française est émis dans les conditions et délais prévus à l’article 9.*

Après l’article 12, sont insérés les nouveaux articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :

« ***Art. 12-1. –******I.*** *Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi, dans le cadre du deuxième alinéa de l’article 61 de la Constitution, d’une loi qui comporte des dispositions relatives à l’organisation particulière de la Polynésie française ou qui est contestée par le moyen tiré de la méconnaissance de l’article 74 de la Constitution, il en avise immédiatement le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française ; ces derniers peuvent présenter leurs observations au Conseil constitutionnel. Il en va de même lorsqu’il est saisi, en application de l’article 54 de la Constitution, d’un engagement international qui comporte des stipulations concernant la Polynésie française.*

*«****II. -*** *Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi, dans le cadre de l’article 61-1 de la Constitution, d’une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition législative comportant des dispositions relatives à l’organisation particulière de la Polynésie française ou sur la méconnaissance de l’article 74 de la Constitution, il en avise immédiatement le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française ; ces derniers peuvent présenter leurs observations au Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité qui leur est soumise.*

*«****III. -*** *Le Conseil d’État, la Cour de cassation ou toute autre juridiction administrative ou judiciaire, saisi d’une question prioritaire de constitutionnalité portant une disposition législative mentionnée à l’alinéa précédent, en avise immédiatement le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française afin qu’ils présentent leurs observations.»*

« ***Art. 12-2. -*** *Le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française peuvent saisir le conseil national d'évaluation des normes institué au chapitre 2 du titre Ier du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales d'une demande d'évaluation des normes réglementaires en vigueur applicables à la Polynésie française, ainsi que sur l’impact technique et financier d’un projet de texte réglementaire créant ou modifiant des normes qui lui sont applicables.*

« ***Art. 12-3. -*** *Le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française peuvent saisir la commission supérieure de codification instituée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989, aux fins de recueillir son avis sur toute question intéressant la codification du droit applicable en Polynésie française.*

***Chapitre II***

***Les compétences***

***Section 1***

***La répartition des compétences entre l’État, la Polynésie française et les communes***

***Sous-section 1***

***Les compétences de l’État***

**I. -** L’article 14 est ainsi modifié :

**1°** Au cinquième alinéa (4°), après les mots « *hydrocarbures liquides et gazeux*, « sont insérés les mots : « *et des éléments des terres rares*» ;

**2°** Au dixième alinéa (9°), les mots : « *160 tonneaux de jauge brute*» sont remplacés par les mots : « *vingt-cinq mètres*» ;

**3°** Le onzième alinéa (10°) est complété par les dispositions suivantes : « *; droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ces communes et de leurs établissements publics* ; »

**4°** Le douzième alinéa (11°) est complété par les dispositions suivantes : « *expropriation pour cause d’utilité publique pour le compte de l’État et de ses établissements publics ; droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration de l’État et de ses établissements publics*; »

**II. –** Il est inséré dans la section I du chapitre Ier du titre III, après l’article 14, un article 14-1 ainsi rédigé :

« ***Art. 14-1. -*** *Les règles déterminant les modalités de combinaison des normes de droit émanant de la Polynésie française avec celles en vigueur en métropole sont déterminées par une loi organique. »*

***Sous-section 2***

***Les compétences particulières de la Polynésie française***

Dans l’article 21, après les mots : « *actes prévus à l’article 140 dénommés “lois du pays*» sont insérés les mots : « , *ou aux délibérations intervenues, antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi organique, dans le domaine désormais dévolu à ces actes*, »

Après l’article 28-1, sont insérés les deux nouveaux articles 28-2 et 28-3 ainsi rédigés :

« ***Art. 28-2. -*** *Sans préjudice des compétences exercées par l’État en matière d’organisation de la justice et d’office du juge, la Polynésie française fixe les règles applicables à l’expropriation pour cause d’utilité publique pour le compte de la Polynésie française et de ses établissements publics, des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes ci-après définis :*

*« L’expropriation, en tout ou partie, d’immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu’à la condition qu’elle ait été précédée d’une déclaration d’utilité publique intervenue à la suite d’une enquête et qu’il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu’à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.*

*« La prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis situés dans les emprises d’un ouvrage, aux fins de pallier au risque de retard dans l’exécution de travaux régulièrement déclarés d'utilité publique, ne pourra être ordonnée que sur avis conforme du Conseil d’État et moyennant le versement préalable d’une somme égale à l’évaluation du bien concerné. »*

*«****Art. 28-3. -*** *La Polynésie française fixe les règles relatives au placement de ses fonds libres et de ceux de ses établissements publics*».

Le premier alinéa de l’article 29 est ainsi modifié :

**1°** les mots : « *peut créer des*» sont remplacés par les mots : « *fixe les règles applicables aux » ;*

**2°** après les mots : *« à d’autres personnes publiques,*» la fin de l’alinéa est rédigée comme suit : « *y compris des collectivités territoriales, sans préjudice des dispositions propres aux sociétés d’économie mixte créées dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et auxquelles peuvent participer les communes et leurs établissements publics.*»

L’article 30-1 est ainsi modifié :

**1°** Dans le premier alinéa, les mots : « *dans le secteur économique*» sont remplacés par les mots : « *dans les domaines relevant de ses compétences.*»

**2°** après le troisième alinéa, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« *La composition et les modalités de désignation des membres de l’autorité administrative indépendante doivent être de nature à assurer son indépendance. La fonction de membre d’une autorité administrative indépendante peut être incompatible avec tout mandat électif, avec tout autre emploi public et avec toute détention, directe ou indirecte, d’intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation. Il ne peut être mis fin au mandat d’un membre d’une autorité administrative indépendante qu’en cas d’empêchement ou de manquement à ses obligations*.

*« L'autorité administrative indépendante dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les crédits ainsi attribués sont inscrits au budget de la Polynésie française. Le président de l’autorité est ordonnateur. Les comptes de l'autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la chambre territoriale des comptes.*

*« L’acte créant l’autorité administrative indépendante peut attribuer à ses agents les prérogatives prévues à l’article 35.*

*« Des conventions peuvent être passées entre les autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et les autorités administratives indépendantes ou les autorités publiques indépendantes nationales afin que ces dernières apportent leur concours à l’exercice de leurs missions. Ces conventions sont transmises pour information au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire.»*

Après l’article 30-1, sont insérés les nouveaux articles 30-2 à 30-8 ainsi rédigés :

*«****Art. 30-2. -*** *La Polynésie française fixe les règles relatives à la création et au régime des sociétés publiques locales.*

*« Ces sociétés peuvent être créées, dans le cadre de leurs compétences, par la Polynésie française ou ses établissements publics, qui en détiennent la totalité du capital, sans préjudice de la participation éventuelle des communes ou de leurs établissements publics à ce dernier.*

*« Les sociétés publiques locales sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.*

*« Elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires.*

*« Les représentants de la Polynésie française et les représentants des établissements publics de la Polynésie française au conseil d’administration ou au conseil de surveillance de ces sociétés sont respectivement désignés par le conseil des ministres de la Polynésie française et par le conseil d’administration de l’établissement public actionnaire. »*

*«****Art. 30-3. -*** *La Polynésie française définit, dans les domaines ressortissant à sa compétence, les règles de création ou de suppression, d’organisation et de fonctionnement de ses services et de tous autres établissements, agences, autorités ou organismes de droit public ou de droit privé chargés d’une mission de service public, ainsi que celles relatives à la procédure administrative non contentieuse et aux droits du public dans ses relations avec les institutions et les administrations de la Polynésie française.*

*« A ce titre, elle peut notamment fixer les règles relatives :*

*«****1°*** *aux conditions d’abrogation ou de retrait des décisions prises par ses autorités*;

*«****2°*** *à l’exercice des recours administratifs contre les décisions prises par ses autorités ; à cette fin, la Polynésie française peut décider que ces recours peuvent, soit être exercés devant l’autorité qui a pris la décision ou devant son supérieur hiérarchique, soit être organisés suivant des modalités particulières et portés, le cas échéant, devant une commission ou un organisme créé à cet effet, ou qu’ils doivent être exercés avant tout recours contentieux ; elle fixe les délais impartis aux intéressés pour saisir l’autorité administrative et à celle-ci pour statuer ; elle peut prévoir que le silence gardé au terme de ces derniers délais vaut rejet ou acceptation.*

*«****3°*** *à la motivation des actes administratifs ;*

*«****4°*** *à la communication des documents administratifs ;*

*«****5°*** *aux procédures consultatives préalables à l’édiction des actes administratifs et à la création et au fonctionnement d’organes consultatifs ou d’expertises ;*

*«****6°*** *à l’accès aux règles de droit qu’elle édicte ;*

*«****7°*** *aux relations électroniques entre le public et ses administrations, et entre ses administrations ;*

*«****8°*** *aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle et extra contractuelle de ses administrations, ainsi que de la responsabilité personnelle, autre que pénale, de leurs agents ;*

*«****9°*** *au statut des agents et collaborateurs occasionnels de ses administrations.*

*« Le présent article est applicable aux institutions de la Polynésie française, à ses services, établissements publics, à ses agences et aux autres autorités et organismes de droit public qu’elle créée, ainsi qu’aux organismes de droit privé chargés par elle d’une mission de service public.*

*« La Polynésie française peut décider de subordonner l’édiction de certains actes non réglementaires de ses institutions à l’avis conforme du Conseil d’État ou de la cour administrative d’appel. »*

« ***Art. 30-4. -*** *La Polynésie française fixe les règles qui lui sont applicables, ainsi qu’à ses établissements publics, en matière de budget, de comptabilité publique et de responsabilité particulière des agents chargés de l’exécution des opérations budgétaires publiques.*

*« Le payeur de la Polynésie française est choisi, sous réserve de l’accord des autorités compétentes de l’État, parmi les corps de fonctionnaires de ce dernier déterminés par décret. »*

*«****Art. 30-5. -*** *La Polynésie française fixe les règles applicables à la publication des actes de ses institutions et de ses autres autorités administratives.*

*« Ces actes peuvent être publiés au Journal officiel de la Polynésie française par voie électronique dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.*

*« La Polynésie française détermine les conditions dans lesquelles certains actes et documents administratifs des autorités de la Polynésie française ou de ses établissements publics peuvent être publiés dans un bulletin officiel et diffusés sous forme imprimée ou sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité.*

*« La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit. »*

*«****Art. 30-6. -*** *La Polynésie française peut créer des agences, dotées d’une organisation particulière, en vue de l’exercice de missions d’intérêt général. »*

*«****Art. 30-7. -*** *Par dérogation au 1° de l’article 14, la Polynésie française peut fixer les règles en matière d’indivision successorale applicable en matière foncière.*

*« A défaut de promulgation d’une « loi du pays » fixant la date à laquelle la Polynésie française exerce la compétence dans le domaine défini à l’alinéa précédent, les autorités de l’État demeurent compétentes pour édicter les règles législatives et réglementaires y afférant. »*

*«****Art. 30-8. -*** *Par dérogation au 2° de l’article 14, la Polynésie française peut fixer les conditions dans lesquelles des avocats exercent une mission de conseil et d’assistance aux particuliers ainsi que de représentation devant les juridictions, en vue du règlement des litiges portant sur l'établissement de droits de propriété foncière, et notamment les modalités de leur emploi sous forme contractuelle dans le cadre du service public, dans le respect des règles d’indépendance et de la déontologie applicables à leur profession telles que définies par les autorités compétentes de l’État. »*

***Sous-section 3***

***La participation de la Polynésie française***

***à l’exercice des compétences de l’État***

L’article 31 est ainsi modifié :

**1°** dans le troisième alinéa (2°), les mots : « *dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard*; » sont remplacés par les mots : « *procédure pénale ; droit pénal spécial*» ;

**2°** le dernier alinéa (5°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***5°*** *Crédit ; droit bancaire, sauf les obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ; services financiers, y compris des établissements postaux ;* »

**3°** les quatre nouveaux alinéas suivants sont insérés après le dernier alinéa :

« ***6°*** *Organisation juridictionnelle ;*

*«****7°*** *Adaptation de la procédure administrative contentieuse ; création de juridictions administratives spécialisées ;*

*«****8°*** *Modalités du contrôle de certaines professions par l’autorité judiciaire ;*

*«****9°*** *Transfert au juge judiciaire du contentieux de la légalité de certaines décisions des autorités de la Polynésie française, par analogie avec les dispositions en vigueur en métropole. ;*

*«****10°*** *Incompatibilités entre l’exercice de certaines fonctions conférées par la Polynésie française et des fonctions ou mandats électifs exercés dans son ressort.*»



L’article 32 est ainsi modifié :

**1°** Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une loi du pays intervenant dans le champ d’application de l’article 31 peut également être adoptée par l’assemblée de la Polynésie française sous réserve expresse de sa ratification par la loi ; elle ne peut entrer en vigueur avant cette ratification.*»

**2°** Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *À défaut d’intervention d’un décret portant approbation partielle ou refus d’approbation dans les trois mois qui suivent la transmission au ministre chargé de l’Outre-mer prévue au troisième alinéa, l’approbation est réputée acquise à compter du jour suivant l’expiration de ce délai.*»

**3°** Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Les autorités compétentes de l’État peuvent toujours abroger des dispositions adoptées en application du présent article ; cette abrogation doit être expresse. »*

Il est inséré, après l’article 39, un article 39-1 ainsi rédigé :

« ***Art. 39-1. -*** *Le Président de la Polynésie française peut demander aux autorités compétentes de la République de l’habiliter, pour la durée de son mandat, à négocier et signer tous accords relatifs à des droits de trafics en matière de desserte internationale, pour toutes liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé hors du territoire français, dans le respect des engagements internationaux de la République. Cette habilitation subsiste tant qu’elle n’a pas été rapportée.*

*« Le Président de la Polynésie française tient informées les autorités de la République des négociations menées en vue de la conclusion des accords susmentionnés.*

*« A l’issue de la négociation, le Président de la Polynésie française, lorsqu’il entend signer ces accords, en informe les autorités compétentes de la République. Celles-ci peuvent s’opposer à cette conclusion, dans le délai d’un mois à compter de la notification de l’intention de signer lesdits accords. A défaut d’opposition, leur approbation est réputée acquise.*»

***Sous-section 4***

***La domanialité***

Le dernier alinéa de l’article 47 est complété par les dispositions suivantes : «, *ainsi que celles du plateau continental situées dans le prolongement de cette zone économique exclusive et délimité conformément à l’article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982*».

***Sous-section 5***

***Les relations entre collectivités publiques***

L’article 52 est ainsi modifié :

**1°** dans le premier alinéa, le mot : « perçus » est remplacé par le mot : « *encaissés* » ;

**2°** le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi conçus :

*« Le taux de cette quote-part, qui ne peut être inférieur à 15 % desdites ressources, est fixé par une loi du pays, après avis du haut-commissaire de la République, en tenant compte des charges respectives de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements*

*« Les modalités de liquidation et de versement de cette quote-part sont déterminées par une loi du pays.*

*« L’État abonde le fonds intercommunal de péréquation à hauteur de la moitié du montant de la quote-part de la Polynésie française. »*

**3°** dans le troisième alinéa, après le mot : « c*ommunes* », sont insérés les mots : « *ou à leurs groupements*» ;

**4°** dans le quatrième alinéa, les mots : « *comité des finances locales de la Polynésie française*» sont remplacés par les mots : « *conseil d’administration*» ;

**5°** dans le cinquième alinéa :

**a)** les mots : « *ce comité*» sont remplacés par les mots : « *le conseil d’administration* » ;

**b)** avant les mots : « *à des groupements de communes*» sont insérés les mots : « *à des communes ou*» ;

**c)** avant le mot : « *intercommunal*» sont insérés les mots : «  *communal ou* ».

**6°** les sixième et septième alinéas sont abrogés ;

**7°** dans le huitième alinéa :

**a)** les mots : « *en Conseil d’État* » sont supprimés ;

**b)** les mots :« *finances locales de la Polynésie française*» sont remplacés par les mots : « *conseil d’administration du fonds intercommunal de péréquation.*»

Dans l’article 53, il est inséré après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Les lois du pays instituant les impôts ou taxes mentionnés au premier alinéa peuvent prévoir que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ont la possibilité d’opter pour l’application sur leur territoire de ces impôts ou taxes, ou d’en augmenter ou restreindre l’assiette. »*

Il est inséré, après l’article 55, un article 55-1 nouveau, ainsi rédigé :

« ***Art. 55-1. -*** *Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre la Polynésie française, d’une part, et des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des chambres de commerce et d’industrie territoriales, d’agriculture, de métiers ou d’autres établissements publics, d’autre part, en vue d’activités ou de services présentant une utilité pour chaque personne morale intéressée.*

*« Le syndicat mixte est un établissement public.*

*« Il est institué par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les statuts.*

*« Ces statuts déterminent les conditions et délais dans lesquels la Polynésie française peut se retirer du syndicat mixte.*

*« Les syndicats mixtes institués en application du présent article sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la présente loi organique pour les établissements publics de la Polynésie française. »*

L’article 56 est complété, après le dernier alinéa, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Le domaine des communes peut également être constitué ou étendu, après avis du conseil municipal intéressé, par le transfert de propriété de dépendances du domaine de l’État. »*

***Chapitre III***

***Les institutions***

***Section 1***

***Le Président et le gouvernement de la Polynésie française***

***Sous-section 1***

***Attributions et missions du Président et du gouvernement***

Le dernier alinéa de l’article 64-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Il peut déléguer ce pouvoir dans les conditions prévues au dernier alinéa de l’article 64*.

« *En cas d’absence ou d’empêchement, et sauf dispositions contraires prévues dans l’acte de délégation mentionné à l’alinéa précédent, il est remplacé par l’un des ministres dans l’ordre de leur nomination.*»

Dans la section 1 du chapitre Ier du titre IV, il est inséré un article 68-1 ainsi rédigé :

« ***Art. 68-1. -*** *Le Président de la Polynésie française est tenu informé par le Gouvernement de la République, dans les meilleurs délais et dans toute la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts diplomatiques de la France, de l’ouverture de négociations tendant à la conclusion d’accords internationaux, autres que portant sur la défense ou la sécurité extérieure, dont les stipulations, soit interviennent dans le domaine de compétences de la Polynésie française, soit, ressortissant à celui des compétences de l’État, sont de nature à affecter par leur application les droits ou les obligations des particuliers, à l’exception de ceux relevant de la défense nationale.*»

***Sous-section 2***

***Election du Président***

L’article 69 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Art. 69.*** - *Le Président de la Polynésie française est élu au scrutin secret par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.*

*« Il peut également être élu par l'assemblée hors de son sein sur présentation de sa candidature par au moins un quart des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, chaque représentant ne pouvant présenter qu'un seul candidat. Dans ce cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions requises pour être éligibles à l'assemblée de la Polynésie française. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, le haut-commissaire de la République peut, dans les quarante-huit heures du dépôt des candidatures, saisir le tribunal administratif, qui se prononce dans les quarante-huit heures.*

*« L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement procéder à l'élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des représentants à l'assemblée de la Polynésie française présents. Le vote est personnel.*

*« Les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin. Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture du premier tour de scrutin.*

*« Le Président est élu à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. »*

Le dernier alinéa de l’article 71 est complété par les dispositions suivantes : « *; les fonctions de Président de la Polynésie française sont alors provisoirement exercées dans les conditions prévues à l’article 72-1 ».*

***Sous-section 3***

***Composition et formation du gouvernement***

**I. -** L’article 74 est ainsi modifié :

**1°** dans le premier alinéa, les mots : « *Le Président de la Polynésie française et les autres membres du Gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française*» sont remplacés par les dispositions suivantes : « *Le Président de la Polynésie française doit satisfaire aux conditions d’éligibilité pour l’élection des représentants à l’assemblée de la Polynésie française. Ces mêmes conditions, hormis celles prévues au cinquième alinéa (4°) du II de l’article 109, sont applicables à la nomination du vice-président et des ministres. » ;*

**2°** dans le deuxième alinéa, les mots : « *par arrêté du haut-commissaire*» sont remplacés par les mots : « *par le Conseil d’État statuant au contentieux, à la demande du haut-commissaire ou de six représentants à l’assemblée de la Polynésie française*. »

**3°** il est inséré, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Le vice-président ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans le cas prévu au premier alinéa est déclaré démissionnaire d’office par le Président de la Polynésie française, à la demande du haut-commissaire ou de six représentants à l’assemblée de la Polynésie française ; à défaut de décision expresse du Président de la Polynésie française sur cette demande dans le délai d’un mois, la démission d’office est prononcée, le cas échéant, par le haut-commissaire.*»

**4°** le dernier alinéa est abrogé.

**II. –** Dans l’article 82 :

**1°** La première phase est complétée par les mots : « *, dans le délai de quinze jours à compter de leur publication.*» ;

**2°**dans la deuxième phrase, les mots : *« lorsque le Président de la Polynésie française ou tout autre »* sont remplacés par les mots : *« lorsqu’un ».*

**I. –** Le dernier alinéa de l’article 75 est complété par la phrase suivante :

*« Celui qui a été démis d’office en application de ces dispositions ne peut exercer de fonctions gouvernementales jusqu’à la date du prochain renouvellement de l’assemblée de la Polynésie française. »*

**II. -** Dans l’article 76, il est inséré, après le septième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Les incompatibilités mentionnées au 5° du I de l’article 111 s’appliquent aux fonctions de Président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement lorsqu’elles sont rémunérées.*»

Dans l’article 78 :

**1°** dans le premier alinéa, les mots : « *de son élection en qualité de Président de la Polynésie française ou par suite* » sont supprimés.

**2°** Dans le deuxième alinéa, les mots : « *de ses fonctions gouvernementales*» sont remplacés par les mots : « *des* *fonctions* *du gouvernement.*»

**3°** Il est inséré, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Dans le cas prévu au troisième alinéa de l’article 80, et par dérogation au I (1°) de l’article 111, l’intéressé conserve ses fonctions ministérielles pendant la période d’expédition des affaires courantes, sauf s’il y renonce expressément ; il est donné acte de cette renonciation par la personne exerçant provisoirement les fonctions de Président de la Polynésie française.*»

L’article 80 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Dans le cas de vacance simultanée des fonctions de Président de la Polynésie française et de tous les autres membres du gouvernement, le président de l’assemblée de la Polynésie française ou, à défaut, l’un des vice-présidents dans l’ordre de leur élection, exerce immédiatement les fonctions de Président de la Polynésie française ; il nomme sans délai un vice-président et des ministres, en vue d’assurer l’expédition des affaires courantes jusqu’à l’élection du nouveau Président de la Polynésie française ; durant cette période, les membres de l’assemblée de la Polynésie française qui ont été nommés ministres conservent leur mandat de représentant.*»

L’article 81 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Par dérogation à l’alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, en cas d’absence ou d’empêchement d’un ministre, décider d’exercer lui-même ses attributions, ou d’en confier l’exercice à un autre ministre*. »

***Sous-section 4***

***Règles de fonctionnement du gouvernement***

L’article 86 est ainsi modifié :

**1°** dans le deuxième alinéa, après les mots : « *fixée par*», sont insérés les mots : « *une délibération de*» ;

**2°** dans le deuxième alinéa : la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

*« L’assemblée de la Polynésie française inscrit au budget, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération de ces collaborateurs de cabinet*. »

L’article 87 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française ne peuvent percevoir aucune rémunération ou indemnité au titre de leur appartenance au conseil d’administration d’un établissement public local, d’une société d’économie mixte ou d’une société publique locale. »*

***Sous-section 5***

***Attributions du conseil des ministres et des ministres***

L’article 90 est ainsi modifié :

**1°** Au début du premier alinéa, il est inséré un : « III » et les mots «  *Par dérogation aux I et II ci-dessus et* » ;

Le 17ème alinéa (16°) est abrogé ;

Après le 13ème alinéa (12°) il est inséré un 14ème alinéa numéroté 13° ainsi rédigé : « *Dispositions relatives aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires et autres agents publics de la Polynésie française ; »*

**2°** Avant le III, sont insérés un I et un II ainsi rédigés :

*«* ***Art 90. - I. -*** *Le conseil des ministres peut fixer, s’il y a été habilité par l’assemblée de la Polynésie française dans les conditions prévues au II ci-après, l’ensemble des règles qui relèvent du domaine défini par l’article 37 de la Constitution, à l’exception de celles qui sont relatives :*

*«****1°*** *à la procédure civile ;*

*«****2°*** *aux droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration ;*

*«****3°*** *à la réglementation budgétaire et comptable ;*

*«****4°*** *à la réglementation des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.*

*«****II. -*** *L’habilitation prévue au I est accordée pour tout ou partie du domaine réglementaire concerné, par une délibération adoptée à la majorité absolue des membres de l’assemblée de la Polynésie française. Sauf disposition contraire, l’habilitation est valable pour la durée du mandat du Président de la Polynésie française. Elle peut être modifiée ou abrogée à tout moment dans les mêmes formes. Le Président de la Polynésie française rend compte régulièrement à l’assemblée de la Polynésie française, dans les conditions fixées par son règlement, de l’usage qui est fait de l’habilitation ainsi conférée. »*

**I.** - Dans l’article 91 :

**1°** au vingt-quatrième alinéa (23°), les mots : *« autorise le placement des fonds libres de ses établissements publics, en valeurs d’Etat ou en valeurs garanties par l’État* » sont remplacés par les mots : « *autorise le placement de ces fonds conformément aux règles adoptées en application de l’article 28-3*; »

**2°** au vingt-cinquième alinéa (24°), les mots : « *à l’article 30*» sont remplacés par les mots : « *aux articles 30 et 30-2*»

**3°** le trente-et-unième alinéa (30°) est abrogé ;

**4°** au trente-deuxième alinéa (31°) :

**a)** les mots : « *Sans préjudice des dispositions de l’article 129,*» sont insérés avant les mots : « *approuve*» ;

**b)** les mots : «*, l’attribution d’aides financières ou l’octroi de garanties d’emprunt aux personnes morales*» sont remplacés par les mots : « *l'attribution aux personnes morales d'aides financières ou de concours financiers, d’un montant égal ou supérieur à un seuil défini par une loi du pays, ou l'octroi de garanties d'emprunt à celles-ci. »*

L’article 93 est ainsi modifié :

**1°** au premier alinéa, les mots : « *ou d’établissements publics*» sont remplacés par les mots : « *d’établissements publics ou d’agences*» ;

**2°** au second alinéa, les mots : « *services et des établissements publics de la Polynésie française, à l’exception du comptable public, agent de l’État, chargé de la paierie de la Polynésie française*» sont remplacés par les mots : « *services, des établissements publics et agences de la Polynésie française* » ;

**3°** les nouveaux alinéas suivants sont insérés après le second alinéa :

« *Des lois du pays, des délibérations ou des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent déterminer les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.*

*« Ces lois du pays, ces délibérations ou ces arrêtés peuvent fixer les conditions de durée minimale d’exercice dans ces emplois ainsi que des limites au renouvellement de la nomination, et prévoir qu’il ne peut être mis fin aux fonctions de leurs titulaires qu’en cas d’empêchement ou de manquement aux obligations y afférentes, ou pour des motifs disciplinaires.*

*« Les nominations prévues au présent article peuvent, lorsqu’une loi du pays le prévoit, être soumises à l’avis ou à l’avis conforme de l’assemblée de la Polynésie française, de sa commission permanente ou de ses commissions, dans les conditions prévues à l’article 157-3.*»

Il est inséré, après l’article 93, un nouvel article 93-1 ainsi rédigé :

« ***Art. 93-1. –******I. -*** *Le conseil des ministres peut adresser aux magistrats du ministère public des recommandations générales pour l’application des lois du pays, des délibérations ou des arrêtés en conseil des ministres qui instituent des peines délictuelles ou contraventionnelles. Il ne peut leur adresser aucune instruction ou recommandation dans des affaires individuelles*.

« *Le ministère public informe régulièrement le gouvernement de la Polynésie française, dans des conditions fixées par décret, des conditions et des modalités selon lesquelles il exerce l’action publique pour l’application des lois du pays, des délibérations et des arrêtés susmentionnés*.

*«****II. –*** *Le conseil des ministres est consulté, dans les conditions fixées par décret en Conseil d’État, sur la nomination des magistrats du parquet auprès des juridictions établies en Polynésie française. Son avis est transmis à la formation mentionnée à l’article 16 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.*

Dans l’article 96, les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Un arrêté en conseil des ministres fixe le régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ; cet arrêté peut notamment prévoir que :*

*« - les responsables des services reçoivent de plein droit, dès leur nomination, délégation pour signer l’ensemble des actes relatifs aux services placés sous leur autorité, sans que le changement de Président ou de membre du gouvernement ne mette fin à ces délégations ;*

*« - les responsables des services peuvent subdéléguer leur signature à certains des agents placés sous leur autorité ;*

*« - le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement peuvent également donner délégation de signature à leurs membres de cabinet ainsi que, en application des conventions mentionnées aux articles 169 et 170-2, aux chefs des services de l'État et que ces délégations prennent fin en même temps que les pouvoirs du Président ou du membre du gouvernement qui les a données ;*

*« - Le Président ou le membre du gouvernement peut mettre fin à tout ou partie des délégations prévues par les deuxième à quatrième alinéas du présent article par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française.*»

L’article 98 est ainsi modifié :

**1°** Le mot : « v*œux* » est remplacé, par deux fois, par le mot : « *résolutions* » ;

**2°** L’article est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Les résolutions mentionnées au premier alinéa peuvent notamment inviter les autorités compétentes de la République à engager des négociations en vue de la conclusion d’un engagement international relatif à la Polynésie française ou à procéder, soit à l’extension de l’application d’un engagement international à la Polynésie française par la voie d’une déclaration auprès de son dépositaire ou à la modification ou au retrait d’une telle déclaration, soit à la formulation ou à la levée de réserves affectant les conditions d’application de cet engagement international, soit à sa dénonciation.*»

L’article 99 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Il est également informé de l’intention du Gouvernement de la République de déposer tous actes, déclarations ou réserves étendant ou affectant l’application en Polynésie française d’un engagement international mentionné à l’alinéa précédent. Ces projets d’actes, de déclarations ou de réserves lui sont transmis à cette fin. Il en va de même dans le cas du retrait de tels actes, déclarations ou réserves.*»

***Section 2***

***L‘assemblée de la Polynésie française***

***Sous-section 1***

***Composition et formation de l’assemblée de la Polynésie française***

L’article 102 est ainsi modifié :

**1°** après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« L’assemblée vote les lois de finances du pays et les lois de règlement du budget du pays ».*

**2°** après le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Elle peut adopter des résolutions sur toute question intéressant la Polynésie française. »*

Le II de l’article 107 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****II. -*** *Lorsqu’un siège de représentant à l’assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la section de la liste dont le membre sortant est issu.*

*« Lorsque l’application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, le siège est pourvu immédiatement par un candidat de la même liste relevant d’une autre section, désigné par un vote à bulletin secret, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, par les représentants élus issus de cette liste.*

*« Lorsque l’application de cette dernière règle ne permet plus de combler une vacance, le siège demeure vacant jusqu’au prochain renouvellement de l’assemblée de la Polynésie française.*

*« Toutefois, si l’assemblée de la Polynésie française a perdu, par l'effet des vacances survenues, la moitié de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé au renouvellement intégral de l’assemblée de la Polynésie française. »*

L’article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 109. - I.*** *- Sont inéligibles à l’assemblée de la Polynésie française :*

*«****1°*** *Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d’éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;*

*«****2°*** *Les personnes déclarées inéligibles en application des IV et V du présent article et de l’article L.O. 136-3 du code électoral;*

*«****3°*** *Le défenseur des droits ;*

*«****II. -*** *En outre, ne peuvent être élus membres de l’assemblée de la Polynésie française s’ils exercent leurs fonctions en Polynésie française ou s’ils les ont exercées :*

*«****A.*** *Depuis moins de trois ans :*

*«****1°*** *Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de trois ans ;*

*«****2°*** *Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;*

*«****3°*** *Les membres des corps d’inspection et de contrôle de l’État ;*

*«****B.*** *Depuis moins de six mois ;*

*«****1°*** *Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de l’État ;*

*«****2°*** *Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints et autres chefs de service de la Polynésie française ou de l’un de ses établissements publics, les chefs de circonscription administrative de la Polynésie française, et le directeur du cabinet du Président de la Polynésie française et du président de l’assemblée de la Polynésie française ;*

*«****3°*** *Les officiers des armées de terre, de mer et de l’air et les personnels de la gendarmerie ;*

*«****4°*** *Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Polynésie française ;*

*«****5°*** *les membres d’une autorité administrative indépendante créée en application de l’article 30-1, ainsi que son secrétaire général, son directeur des services ou, le cas échéant, son rapporteur général ;*

*«****III. -*** *Les agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l’assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ne peuvent pas non plus être élus membres de l’assemblée de la Polynésie française, exclusivement au titre de la section où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions.*

*«****IV. -*** *Saisi par la commission instituée par l'art. L. 52-14 du code électoral, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.*

*« Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'art. L. 52-12 du même code.*

*« Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.*

*«  L'inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision*

*« Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »*

*«****V. -*** *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.*

*« Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. »*

L’article 111 est ainsi modifié :

**1°** Dans le septième alinéa (6°) l’article 111, les mots : « *lorsqu’elles sont rémunérées ;*» sont supprimés ;

**2°** le III est abrogé

Le I de l’article 112 est ainsi modifié :

**1°** les mots : « *par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur*» sont remplacés par les mots : « *par le Conseil d’État statuant au contentieux, à la demande du haut-commissaire soit d'office ou sur la réclamation de tout électeur*» ;

**2°** les alinéas suivants sont insérés après le premier alinéa :

*« La demande de relèvement de la peine de privation des droits civiques, civils et de famille, ainsi que le recours en grâce présenté au Président de la République, suspendent les effets de la procédure prévue au premier alinéa jusqu’à ce que la juridiction compétente au fond ou le Président de la République se soient prononcés.*

*« En cas de relèvement de la peine entraînant l’inéligibilité intervenant pendant le mandat en cours, l’intéressé retrouve de plein droit son siège à l’assemblée de la Polynésie française en lieu et place de la personne qui lui a succédé en application des dispositions de l’article 107.*

Dans l’article 117 :

**1°** les mots : « *les arrêtés mentionnés à l'article 112 et*» sont supprimés ;

**2°** Les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

***Sous-section 2***

***Règles de fonctionnement***

***de l’assemblée de la Polynésie française***

Dans l’article 122 :

**1°** le dernier alinéa est complété par les mots : « , *ainsi que le vote d’une délibération décidant du renouvellement de l’assemblée de la Polynésie française avant le terme de son mandat.* » ;

**2°** il est inséré, après le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsque, faute pour les vacances de sièges survenues en cours de mandat de pouvoir être comblées par appel aux candidats suivants de liste, l’assemblée de la Polynésie française continue de fonctionner avec un nombre de représentants inférieur au chiffre de cinquante-sept, la majorité qualifiée exigée dans tous les cas prévus par la présente loi organique ou par le règlement intérieur est déterminée à partir du nombre des représentants en fonctions. »*

La dernière phrase de l’article 123 est complétée par les mots : «, *dans le mois qui suit sa publication, par le président de l’assemblée de la Polynésie française ou tout représentant, par le Président de la Polynésie française, par le haut-commissaire de la République ou par toute personne justifiant d’un intérêt pour agir.*»

Le cinquième alinéa du II de l’article 127 est complété par les mots : « *ou pour décider du renouvellement anticipé du mandat de l’assemblée de la Polynésie française dans les conditions prévues à l’article 157-1.* »

Dans l’’article 129, il est inséré, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« L’assemblée peut décider d’allouer, sur son budget, des aides financières aux personnes morales, pour la mise en œuvre d’actions en matière éducative, sociale, culturelle, sportive et de jeunesse. »*

***Sous-section 3***

***Attributions de l’assemblée de la Polynésie française***

Dans l’article 130, après le mot : « *reçoivent*» sont insérés les mots : « *, le cas échéant par voie électronique*».

L’article 133 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Dans les mêmes conditions, l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente peut adopter des résolutions tendant à ce que les autorités compétentes de la République engagent des négociations en vue de la conclusion d’un engagement international relatif à la Polynésie française ou procèdent soit, à l’extension de l’application d’un engagement international à la Polynésie française par la voie d’une déclaration auprès de son dépositaire, ou au retrait ou à la modification d’une telle déclaration, soit à la formulation ou à la levée de réserves y affectant ses conditions d’application, soit à la dénonciation d’un tel engagement. »*

***Sous-section 4***

***Lois du pays et délibérations***

***de l’assemblée de la Polynésie française***

**I. -** L’article 140 est ainsi modifié :

**1°** le dernier alinéa est complété par les mots : «*; ils peuvent également comporter des mesures rétroactives aux fins de régler, dans un but d’intérêt général, les conséquences de décisions juridictionnelles.*»

**2°** Les dispositions suivantes sont insérées après le dernier alinéa :

*« Les lois de finances du pays déterminent les charges et les ressources de la Polynésie française.*

*« Des lois du pays de programmation déterminent les objectifs de l'action de la Polynésie française. »*

**II. -** Dans les articles 18, 19, 20, 21, 30-1, 32, 35, 36, 43, 48, 52, 54, 55, 64, 89, 90, 91, 95, 96, 127, 130, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 151, 153, 159, 167, 171, 172 et 173-1 de la présente loi organique, la référence aux : « *actes mentionnés à l’article 140 et dénommés "lois du pays"*» est remplacée par la référence aux : *« lois du pays ».*

**I.** - L’article 144 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 144. - I.*** *– L’assemblée de la Polynésie française adopte les « lois de finances du pays » qui comprennent : la « loi de finances initiale du pays » qui adopte le budget primitif ; les « lois de finances rectificatives du pays » et la « loi de règlement du budget du pays ».*

*« Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel.*

*« Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.*

*« Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.*

*« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.*

*«****II. –*** *La loi de finances du pays est votée selon la procédure prévue à l’article 185-1.*

*«****III. –****Les « lois de finances du pays » fixent les conditions et critères d’attribution des aides financières et d’octroi des garanties d’emprunt aux personnes morales. »*

**II. –** Dans l’article 144-1 :

1° aux premier et deuxième alinéas, les mots : « *du budget primitif*» et les mots : « *de budget*» sont respectivement remplacés par les mots : «*de la loi de finances initiale du pays* » et par les mots : « de *loi de finances du pays*».

**2°** Au troisième alinéa :

**a)** les mots : « *Le budget primitif*» sont remplacés par les mots : « *La loi de finances initiale*» ;

**b)** les mots : « *le budget supplémentaire et les décisions modificatives*» sont remplacés par les mots : « *et les lois de finances rectificatives*».

**III. –** Dans l’article 145 : les mots : « *le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l’article 140 dénommés “lois du pays”, relatifs aux impôts et taxes*» sont remplacés par les mots : «  *la loi de finances du pays a été adoptée, ses dispositions relatives aux impôts et taxes*».

**IV.** – L’article 156-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 156-1. - I.****– Si, par un vote intervenu au plus tard le 30 mars de l’exercice auquel il s’applique, l’assemblée de la Polynésie française a rejeté la loi de finances initiale du Pays , le Président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de loi de finances du pays élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion du projet initial devant l’assemblée. L'assemblée de la Polynésie française se prononce par un seul vote sur le projet transmis par le Président de la Polynésie française, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui. »*

*« Si l’assemblée de la Polynésie française n’a pas adopté ce nouveau projet de loi de finances du pays dans un délai de cinq jours suivant son dépôt, le Président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l’assemblée. Dans ce cas, le projet de loi de finances du pays est considéré comme adopté à moins qu’une motion de renvoi, présentée par au moins le tiers des membres de l’assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres de l’assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.*

*« La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de l’engagement de la responsabilité du Président de la Polynésie française devant l’assemblée et comporte un projet de loi de finances du pays. Elle mentionne le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de Président de la Polynésie française en cas d’adoption de la motion de renvoi.*

*« Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l’assemblée de la Polynésie française convoque l’assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de loi de finances du pays qu’elle comporte.*

*« Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.*

*« Le président de l’assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l’assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d’État statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.*

*« Si la motion est adoptée, le projet de «loi de finances du pays qu’elle comporte est considéré comme adopté. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de Président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l’article 73.*

*« La loi de finances du pays est transmise au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle elle peut être considérée comme adoptée conformément au deuxième alinéa du présent I ou la date de l’adoption ou du rejet et de la motion de renvoi.*

*«****II. –****Le présent article est également applicable aux lois de finances rectificatives du pays relatives au même exercice. Le Président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l’assemblée de la Polynésie française dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion. »*

***Section 3***

***Le Conseil économique, social et culturel***

***de la Polynésie française***

**I. -** L’article 147 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 147. -*** *Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française assure la représentation des activités qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.*

*« Cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels et met en œuvre le principe de la parité entre les femmes et les hommes.*

*« Chaque catégorie d’activité est représentée, au sein du Conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l’importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.*

*« Les représentants de chaque catégorie d’activité sont respectivement élus en leur sein, au scrutin secret et dans les conditions fixées par une loi du pays ; le suffrage peut être direct ou indirect. »*

**II.** - L’article 148 est ainsi modifié :

**1°** dans le premier alinéa :

**a)** après les mots : « *d’électeur*», sont insérés les mots : « *et d’éligible à l’assemblée de la Polynésie française »*;

**b)** les mots : «*quatre ans*» sont remplacés par les mots : « *six ans*» ;

**c)** le mot : « *intégralement* » est remplacé par les mots : « *par moitié tous les trois ans*».

**2°** Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « *Une loi du pays peut fixer d’autres incompatibilités*».

**3°** Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

*« Le contentieux de l’élection des membres du Conseil économique, social et culturel est porté devant la juridiction administrative* ».

**III**. - L’article 149 est ainsi modifié :

**1°** dans le premier alinéa :

**a)** les mots : « *du deuxième alinéa*» sont remplacés par les mots : « *des premier et deuxième alinéas* » ;

**b)** les mots : « *des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays » fixent* » sont remplacés par les mots : « *une loi du pays* *fixe*» ;

**2°** dans le troisième alinéa (2°), les mots : « *groupements, organismes et associations représentés* » sont remplacés par les mots : « *activités représentées*» ;

**3°** dans le quatrième alinéa (3°), les mots : « *de désignation*» sont remplacés par les mots : « *d’élection*» ;

**4°** dans le sixième alinéa (5°), le mot : « *montant*» est remplacé par le mot : « *régime*» ;

**5°** le dernier alinéa (7°) est remplacé par les dispositions suivantes :

***« 7°*** *les garanties accordées aux membres qui le composent en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures ; ces garanties sont fixées par analogie avec celles applicables aux membres des conseils économiques et sociaux régionaux. »*

***Section 4***

***Les rapports entre les institutions de la Polynésie française***

L’article 157-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 157-1. -*** *Il est procédé au renouvellement de l’assemblée de la Polynésie française avant le terme du mandat fixé à l’article 104 :*

*«****1°*** *soit à la demande du gouvernement de la Polynésie française, par décret du Président de la République délibéré en Conseil des ministres ; ce décret fixe la date des nouvelles élections ;*

*«****2°*** *soit sur décision de l’assemblée de la Polynésie française prise à la majorité absolue de ses membres, à la demande d’un tiers au moins des représentants, confirmée le cas échéant par un référendum local dans les conditions prévues à l’article 159.*

*« La demande mentionnée au deuxième alinéa devient caduque si le décret décidant le renouvellement de l’assemblée de la Polynésie française n’intervient pas dans les trois mois.*

*« En dehors du temps des sessions ordinaires, l’assemblée se réunit dans les conditions prévues par l’article 120 pour décider du renouvellement anticipé de son mandat dans les conditions prévues au troisième alinéa.*

*« Un décret fixe la date des nouvelles élections organisées en application du troisième alinéa.*

*« Les recours dirigés contre la délibération prévue au troisième alinéa sont portés devant le Conseil d’État statuant au contentieux ; ils peuvent être formés par le haut-commissaire ou tout représentant ; ils sont examinés dans le délai d’un mois. »*

Dans l’article 157-2 :

**1°** au cinquième alinéa, les mots : *« vingt jours »* et : *« dix jours* » sont respectivement remplacés par les mots : *« quinze jours* » et : *« huit jours »*

**2°** au septième alinéa, les mots : *« d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le Président de la Polynésie française, de quinze jours »* sont remplacés par les mots : *« de vingt jours ou, en cas d'urgence déclarée par le Président de la Polynésie française, de dix jours »*.

L’article 157-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 157-3.*** *- La loi du pays fixe, parmi la liste des emplois ou des fonctions à la nomination desquels il est pourvu en conseil des ministres, ceux pour lesquels l’assemblée de la Polynésie française, sa commission permanente ou l’une de ses commissions émet, soit un avis, soit un avis conforme. Ces emplois comprennent notamment ceux de directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, de directeur de la Caisse de prévoyance sociale et de représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte ou des sociétés mentionnées à l'article 30.*

*« Elle fixe également la procédure applicable, et notamment les délais dans lesquels l’assemblée de la Polynésie française ou ses commissions se prononcent sur les projets de nomination qui leur sont soumis, et les conditions de majorité requises pour refuser un avis conforme.*

*« Les avis mentionnés au présent article sont rendus publics.*

*« L’assemblée de la Polynésie française ou ses commissions peuvent demander à entendre la personne dont la nomination est envisagée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.*

*« Les dispositions du présent article peuvent également s’appliquer à la fin des fonctions, pour motifs autres que disciplinaires, des personnes nommées à des emplois ou à des fonctions par arrêté en conseil des ministres. »*

Les articles 157-4 à 157-6 nouveaux, rédigés comme suit, sont insérés dans le chapitre IV du titre IV, après l’article 157-3 :

*«****Art. 157-4. -*** *Le Président de la Polynésie française, après délibération du conseil des ministres, engage devant l’assemblée de la Polynésie française la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.*

*« Lorsque l'assemblée de la Polynésie française désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du gouvernement à la majorité absolue de ses membres, celui-ci est démissionnaire d’office.*

*«****Art. 157-5.*** *- Le gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe politique, faire devant l’assemblée de la Polynésie française, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.*

*«****Art. 157-6.*** *- Le gouvernement peut être habilité par la loi du pays à codifier, par arrêtés en conseil des ministres, les dispositions ressortissant au domaine des lois du pays et des délibérations ; à cette fin, ces arrêtés rassemblent et classent dans des codes thématiques l'ensemble des règles en vigueur.*

*« Cette codification se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues caduques, obsolètes ou sans objet.*

*« Les arrêtés pris sur le fondement du présent article doivent avoir pour objet exclusif celui mentionné à l’alinéa précédent. Leur légalité interne ne peut être contestée qu’en tant qu’est invoquée la méconnaissance du principe de codification à droit constant.*

*Les arrêtés qui portent codification de dispositions ressortissant au domaine des lois du pays doivent être distincts de ceux qui codifient des dispositions relevant du domaine des délibérations. Ils sont soumis au régime contentieux prévu pour les lois du pays par les I et III de l’article 176 ; à cette fin, ils peuvent être déférés au Conseil d’État dans le délai de quinze jours à compter de leur publication au Journal officiel. Le Conseil d’État se prononce sur leur conformité au principe de codification à droit constant ainsi que, le cas échéant, aux règles et principes prévus au III de l’article 176 ; s’il constate qu’une disposition de l’arrêté est contraire à ces derniers, il l’annule et, par voie de conséquence, déclare illégale la disposition que cet arrêté a pour objet de codifier.*

*« Les arrêtés mentionnés au présent article peuvent codifier des dispositions validées, ratifiées ou homologuées par la loi ou, le cas échéant, par décret, sous réserve de comporter une référence expresse à la loi ou au décret concerné.*

*« Lorsque des dispositions de loi, d’ordonnance ou de décret sont intervenues antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi organique dans des matières ressortissant désormais à la compétence de la Polynésie française, et qu’elles comportent également des dispositions relevant du domaine des compétences conservées par l’État, les arrêtés prévus au présent article peuvent comporter des dispositions de coordination avec ces dernières dispositions.*

*« L’habilitation mentionnée au premier alinéa demeure en vigueur pendant la durée des fonctions du gouvernement au bénéfice duquel elle a été consentie ; elle devient caduque en cas d’application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 74 et des articles 75, 77, 80, 156 et 156-1.*

*« Les arrêtés portant codification sont transmis pour information à l’assemblée de la Polynésie française ; ils entrent en vigueur à l’expiration d’un délai d’un mois à compter de cette transmission sauf si, pendant ce délai, une majorité de membres de l’assemblée saisit son président d’une demande tendant à l’examen de leurs dispositions en séance publique ; dans ce cas, l’application de l’arrêté est suspendue, et il ne peut entrer en vigueur qu’après sa ratification par l’assemblée lors de la plus prochaine session ; à défaut de ratification, il devient caduc.*

*« Les dispositions du sixième alinéa (5°) de l’article 92 ne sont pas applicables à la procédure de codification instituée par le présent article. »*

***Section 5***

***La participation des électeurs à la vie du Pays***

**I. -** L’article 159 est ainsi modifié :

**1°** Le I est complété par trois alinéas nouveaux, ainsi rédigés :

*« Plusieurs textes peuvent être soumis le même jour au référendum local.*

*« Les électeurs peuvent être appelés à se prononcer, lors du même scrutin, d’abord sur l’adoption ou le rejet d’un texte et, en cas d’adoption de celui-ci, par la voie de réponses à des questions subsidiaires, sur l’adoption ou le rejet de dispositions alternatives ou complémentaires. »*

*« L’Assemblée de la Polynésie française peut décider de soumettre au référendum local une loi du pays qu’elle a adoptée ; dans ce cas, la délibération décidant du référendum local doit être adoptée dans le délai de promulgation de cette loi du pays.*

**2°** Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****II. –*** *L’assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres selon le cas, par une même délibération ou un même arrêté, détermine les modalités d’organisation du référendum, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de l’acte au haut-commissaire de la République, convoque les électeurs et précise le ou les projets d’acte ou de délibération soumis à l’approbation des électeurs.*

*« Le Président de la Polynésie française transmet au haut-commissaire de la République dans un délai maximum de trois jours la délibération ou l’arrêté pris en application de l’alinéa précédent.*

*« L’acte qui fait l’objet du référendum est immédiatement transmis, de plein droit, au Conseil d’État statuant au contentieux qui se prononce, dans le délai de vingt jours, sur sa conformité aux règles et principes supérieurs auxquels il est soumis, et qui peut en outre formuler des propositions de modification en vue d’améliorer l’intelligibilité du texte. Les dispositions de l’acte qui sont déclarées illégales ne peuvent être soumises à référendum. Si le Conseil d’État décide qu’un acte contient une disposition illégale, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l’acte, seule cette dernière disposition ne peut être soumise au référendum. L’autorité qui a décidé de l’organisation du référendum dispose d’un délai de trois jours à compter de la décision du Conseil d’Etat pour décider, soit de maintenir l’organisation du référendum, le cas échéant en modifiant le projet d’acte dans le sens des propositions du Conseil d’Etat, soit d’y renoncer.*

*« Le haut-commissaire de la République ou tout électeur peut, dans les cinq jours qui suivent la réception de la délibération ou de l’arrêté, demander au Conseil d‘Etat d’en prononcer l’annulation pour des motifs autres que ceux fondés sur la légalité de l’acte soumis au référendum. Le Conseil d’État se prononce sur les conclusions dans le délai de vingt jours prévu à l’alinéa précédent. Si le Conseil d’État prononce l’annulation partielle de la délibération ou de l’arrêté, l’autorité qui a décidé de l’organisation du référendum dispose d’un délai de trois jours à compter de la décision du Conseil d’État pour décider, soit de maintenir l’organisation du référendum, le cas échéant en modifiant le projet d’acte pour tenir compte de la décision du Conseil d’État, soit d’y renoncer. »*

**3°** Dans le V :

**a)** les quatrième, cinquième, septième et neuvième alinéas sont supprimés.

**b)** dans l’avant-dernier alinéa, après le mot : « *délibération* » est inséré le mot : « *ou l’arrêté*», et le mot : « *caduque*» est remplacé par le mot : « *caduc*» ;

**4°** Le XVI devient le XVII ;

**5°** Après le XV, il est inséré un XVI nouveau ainsi rédigé :

*«****XVI.*** *- Les lois du pays, les délibérations et les arrêtés adoptés par voie de référendum ne peuvent être promulgués ou signés et publiés avant l’expiration du délai de recours prévu au XV. Lorsqu’une protestation a été présentée contre les opérations de référendum, ses auteurs peuvent demander au juge des référés du Conseil d’État d’ordonner la suspension de l’acte en cause si la protestation fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la régularité des opérations de référendum. »*

**II. –** Dans l’article 159-1,

**1°** Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *Plusieurs questions peuvent être soumises le même jour à la consultation des électeurs.*

« *Les électeurs peuvent être appelés à se prononcer, lors du même scrutin, sur des questions combinées, appelant des réponses à des questions subsidiaires, alternatives ou complémentaires.*»

**2°** au dernier alinéa : les mots : « *VII à XVI* « sont remplacés par les mots : « *VII à XV et XVII* ».

***Section 6***

***Dispositions communes au président de la Polynésie française,***

***aux membres du gouvernement de la Polynésie française***

***et aux représentants à l’assemblée de la Polynésie française***

L’article 160 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 160. -*** *Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française, le président de l’assemblée de la Polynésie française et les représentants à l’assemblée de la Polynésie française sont soumis, dans les mêmes conditions que sur l’ensemble du territoire de la République, aux obligations de déclaration applicables aux titulaires de fonctions ou mandats électifs en vertu de la législation sur la transparence de la vie publique.*

*« Les articles 4, 6, 7, 10 et 1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans leur rédaction en vigueur à la date de la promulgation de cette loi, leur sont applicables par analogie. Pour l'application de cette loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, en Polynésie française, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.»*

***Chapitre IV***

***Les concours de l’État***

Le second alinéa de l’article 169 est complété par la phrase suivante : « *Ces conventions peuvent exonérer la Polynésie française du remboursement des rémunérations, cotisations et contributions afférentes à ces agents.*»

L’article 170-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Art. 170-1. -*** *Les projets de conventions-cadre qui déterminent les principes généraux destinés à la mise en œuvre des articles 169 et 170 sont soumis à l’approbation préalable de l’assemblée de la Polynésie française.*

*« L’assemblée de la Polynésie française est informée des autres conventions conclues pour l’exécution de celles mentionnées au premier alinéa. »*

***Chapitre V***

***Le contrôle juridictionnel, financier et budgétaire***

Dans l’article 174, les mots : « *ou des dispositions relatives aux attributions du gouvernement de la Polynésie française ou de l’assemblée de la Polynésie française ou de son président* » sont remplacés par les mots : « *ou des dispositions relatives aux attributions du Président ou du gouvernement de la Polynésie française ou de l’assemblée de la Polynésie française ou de son président ou des dispositions de l’article 140*».

Il est inséré, après l’article 174, un article 174-1 ainsi rédigé :

*«****Art. 174-1. -*** *La cour administrative d'appel est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les délibérations de l’assemblée de la Polynésie française intervenant dans le domaine de l’article 37 de la Constitution. Les dispositions de l’article 174 relatives à l’examen des moyens invoquant l’inexacte application de la répartition des compétences entre l’État, la Polynésie française et les communes sont applicables.*

L’article 175 est ainsi modifié :

**1°** dans le premier alinéa, après les mots : « les communes », sont insérés les mots : « *ou sur les attributions respectives du Président, du gouvernement, de l’assemblée de la Polynésie française ou de son président*» ;

**2°** l’alinéa suivant est inséré après le dernier alinéa :

*« Le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française peut désigner des agents de la Polynésie française pour assister aux séances des formations administratives du Conseil d’État consacrées à l’examen de demandes d’avis susmentionnées.*»

Sont insérés dans le chapitre Ier du titre VI, après l’article 175, les articles 175-1 à 175-4 nouveaux, rédigés comme suit :

*«****Art. 175-1. -*** *Le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française peut présenter, devant le Conseil d'Etat, un recours dans l'intérêt de la loi à l’encontre d’une décision d’une juridiction de l’ordre administratif devenue définitive, lorsqu'il y est fait application de la présente loi organique.*

*« Le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française peut présenter, devant la Cour de cassation, un recours dans l'intérêt de la loi à l’encontre d’une décision d’une juridiction de l’ordre judiciaire devenue définitive, lorsqu'il y est fait application de la présente loi organique. »*

*«****Art. 175-2. -*** *Lorsque, à l’occasion d’un litige devant une juridiction civile ou pénale, se pose une question sérieuse d’interprétation du présent statut ou des textes pris pour son application, qui commande l’issue du litige et qui présente un caractère nouveau, la juridiction peut saisir pour avis le Conseil d’État statuant au contentieux.*

*« La saisine du Conseil d’État est de droit lorsqu’est invoquée, par un moyen sérieux, l’inexacte application de la répartition des compétences entre l’État, la Polynésie française et les communes ou des dispositions relatives aux attributions du Président ou du gouvernement de la Polynésie française ou de l’assemblée de la Polynésie française ou de son président ou des dispositions de l’article 140.*

*« Le Conseil d’État statue dans les trois mois. Lorsqu’elle transmet la question au Conseil d’État, la juridiction sursoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l’urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d’urgence ou conservatoires nécessaires. »*

*«****Art. 175-3. -*** *Lorsque, à l’occasion d’un litige devant une juridiction civile ou pénale, est contestée la légalité d’un acte des institutions de la Polynésie française, la juridiction, ou le cas échéant, le ministère public, appelle le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française à la cause, à peine de nullité du jugement à intervenir. »*

*«****Art. 175-4. -*** *Lorsque le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française estime que la connaissance d’un litige ou d’une question préjudicielle posée devant une juridiction de l’ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative, il peut, sauf en matière pénale, et alors même que l’administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence.*

*« En matière pénale, le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française peut demander à la juridiction de saisir le Conseil d’État dans les conditions prévues à l’article 179 de la présente loi organique.*

*« Le Tribunal des conflits se prononce sur les élévations de conflit prévues aux deux alinéas précédents. »*

*«****Art. 175-5. – I. -*** *Lorsque la Cour européenne des droits de l’Homme est saisi d’une requête fondée sur la violation alléguée, en Polynésie française, des droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 ou par ses protocoles additionnels, les autorités compétentes de la République en informent le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française et leur demandent de présenter, dans le délai qu’elles fixent, toutes observations utiles en vue de la présentation des observations écrites de la France devant la Cour.*

***« II. -*** *Lorsqu’en application de l’article 1er du protocole additionnel n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil d’État ou la Cour de cassation adressent à la Cour européenne des droits de l’Homme des demandes d’avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l’interprétation ou à l’application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles additionnels en ce qui concerne la Polynésie française, le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française sont appelés à présenter des observations, même lorsque la Polynésie française n’est pas partie à l’instance.*

***« Art. 175-6. –*** *Le Président de la Polynésie française ou le président de l’assemblée de la Polynésie française peut saisir, selon le cas, le conseil supérieur de la magistrature, le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ou le conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes, respectivement, de toute question générale portant sur l’organisation ou le fonctionnement des juridictions de l’ordre judiciaire ou de l’ordre administratif établies en Polynésie française. Le président de l’organe saisi accuse réception de la demande et fixe le délai dans lequel il sera apporté une réponse à la question posée. »*

**I. -** L’article 176 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 176. - I.*** *- Les lois du pays sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française et promulguées par le Président de la Polynésie française dans le mois de leur adoption, et au plus tôt huit jours à compter de celle-ci.*

*« Le Président de la Polynésie française transmet l’acte de promulgation au haut-commissaire de la République.*

*«****II. -*** *A compter de la publication de l’acte de promulgation d’une “loi du pays”, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l’assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l’assemblée de la Polynésie française peuvent déférer la loi du pays ou certaines de ses dispositions au Conseil d’Etat.*

*« Ils disposent à cet effet d’un délai d’un mois. Lorsqu’une loi du pays est déférée au Conseil d’Etat à l’initiative de représentants à l’assemblée de la Polynésie française, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l’assemblée de la Polynésie française.*

*« Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d’Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine, le cas échéant par voie électronique ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.*

*«****III. -*** *A compter de la publication de l’acte de promulgation, les personnes physiques ou morales justifiant d’un intérêt pour agir contre la loi du pays ou certaines de ses dispositions disposent d’un délai de deux mois pour les déférer au Conseil d’Etat. Elles ne sont recevables à soulever que des moyens en rapport direct avec l’intérêt dont elles se prévalent.*

*Dès sa saisine, le greffe du Conseil d’Etat en informe le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française.*

*«****IV. -*** *Le haut-commissaire peut assortir son recours d’une demande de suspension lorsqu’il estime que la loi du pays, ou certaines de ses dispositions, méconnaissent les règles relatives à la répartition des compétences entre l’État, la Polynésie française ou les communes, ou qu’elle porte atteinte à une liberté publique ou individuelle. Il est fait droit à cette demande si l’un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l’état de l’instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l’acte attaqué. Il est statué dans le délai d’un mois.*

*«****V. -*** *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés du Conseil d’État peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une loi du pays aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*

*«****VI. -*** *L’acte de promulgation de la loi du pays peut être contesté devant le Conseil d’État, dans les conditions prévues au présent article, s’il méconnaît les exigences qui découlent de ce dernier ou s’il est entaché d’un vice propre.»*

**II. -** L’article 177 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 177. -*** *Le Conseil d’Etat se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit ; il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l’annulation, en l'état du dossier.*

*« La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d’État.*

*« La légalité externe d’une loi du pays, ne peut être contestée par le moyen tiré de la méconnaissance des règles relatives à la consultation obligatoire d’un organe consultatif, sauf si cette dernière est expressément prévue, soit par la présente loi organique, soit par une loi du pays.*

*« Les lois du pays ne peuvent plus être contestées par voie d’action devant aucune autre juridiction.*

*« Les lois du pays adoptées par référendum ne peuvent être contestées que par des moyens fondés sur l’irrégularité de la procédure ayant conduit à leur adoption et dans les conditions prévues au XVI de l’article 159. »*

**III. -** L’article 178 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****Art. 178. -*** *Une disposition d’une loi du pays déclarée illégale est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil d’État ou d'une date ultérieure fixée par cette décision.*

*« Le Conseil d’État détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »*

**IV.** - L’article 179 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d’une “loi du pays” ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai d’un an à compter de la promulgation de l’acte en cause. »*

**V. -**Les articles 180-1 à 180-5 sont abrogés.

**VI. -** Les intitulés des sections 1 et 2 du chapitre II du titre VI sont supprimés.

L’article 180 est ainsi modifié :

**1°** dans le second alinéa, après les mots : « le président de l’assemblée de la Polynésie française » sont insérés les mots : « *, dix représentants à l’assemblée de la Polynésie française » ;*

**2°** sont insérés, après le second alinéa, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

*« Saisi de conclusions en ce sens, ou d’office, le Conseil d’État peut, à l’occasion de l’examen d’un recours dont il est saisi en application de l’article 176, déclarer que des dispositions de la loi du pays qui lui sont soumises ne relèvent pas du domaine défini à l’article 140 ; cette déclaration emporte les effets prévus à l’alinéa précédent. »*

*« Saisi dans les conditions prévues au deuxième alinéa, le Conseil d’État peut déclarer qu’une disposition d’une délibération ou d’un arrêté en conseil des ministres publié avant la promulgation de la présente loi organique ressortit au domaine des lois du pays et ne peut être modifiée que par un tel acte. »*

Sont insérés, dans le chapitre II du titre VI, après l’article 180, deux articles 180-1 et 180-2 nouveaux, rédigés comme suit :

*«****Art. 180-1. -*** *L’assemblée de la Polynésie française est tenue de faire droit à toute demande tendant, soit à l’abrogation d’une “loi du pays” illégale, que cet acte soit devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction ou qu’il ait été illégal dès sa promulgation, soit à ce qu’il soit tiré toutes les conséquences d’une situation juridique nouvelle par les modifications à la réglementation applicable qui sont rendues nécessaires par les exigences inhérentes à la hiérarchie des normes.*

*« La demande tendant à la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa est adressée au président de l’assemblée de la Polynésie française par le haut-commissaire de la République, par le Président de la Polynésie française, par dix représentants à l’assemblée de la Polynésie française ou par toute personne justifiant d’un intérêt pour agir.*

*« L’assemblée se prononce dans un délai de trois mois. Lorsqu’elle s’est abstenue de se prononcer à l’expiration de ce délai, l’auteur de la demande dispose d’un délai de deux mois pour saisir le Conseil d’État statuant au contentieux afin qu’il enjoigne, s’il juge la demande fondée, à l’assemblée de la Polynésie française d’adopter les mesures nécessaires dans le délai qu’il fixe, et qui ne peut être inférieur à trois mois. »*

*«****Art. 180-2. -*** *La responsabilité de la Polynésie française du fait des dommages causés par les lois du pays ne peut être engagée que dans les conditions applicables à l’engagement de la responsabilité de l’État du fait des lois ; les recours tendant à cette fin sont portés devant le Conseil d’État statuant au contentieux.*

**I.** - Les articles 185-1 et 185-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*«****Art. 185-1.*** *- Le Président de la Polynésie française dépose le projet de loi de finances du pays sur le bureau de l’assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.*

*« Si la loi de finances du pays n’est pas exécutoire avant le 1er janvier de l’exercice auquel il s’applique, le Président de la Polynésie française peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites dans la « loi de finances du pays » de l’année précédente.*

*« Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que la loi de finances du pays ne devienne exécutoire.*

*« Si l’assemblée de la Polynésie française n’a ni adopté, ni rejeté le projet de loi de finances du pays avant le 31 mars de l’exercice auquel il s’applique, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par arrêté du Président de la Polynésie française pris en conseil des ministres. »*

*«****Art. 185-2.*** *- La loi de finances initiale du Pays est transmise au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par l’article 185-1. »*

**II. -** Les articles 185-3 et 185-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*«****Art. 185-3. –*** *La loi de règlement du budget du pays porte sur l’approbation du compte administratif présenté par le Président de la Polynésie française après transmission, au plus tard le 1er juin de l’année suivant l’exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Polynésie française. L’adoption de la loi de règlement arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l’année suivant l’exercice.*

*« La loi de règlement du budget du pays est adoptée si une majorité des voix ne s’est pas dégagée contre son adoption. »*

*«****Art. 185-4.*** *– La loi de règlement du budget du pays est transmise au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par l’article 185-3. »*

**III. -** Les articles 185-5 à 185-13 sont abrogés.

L’article 181 est complété par les mots : « *et les décisions du Conseil constitutionnel rendues en application de l’article 61-1 de la Constitution, lorsqu’elles sont relatives à la Polynésie française, et en application de l’article 12 de la présente loi organique*. »

Le II de l’article 190 est ainsi modifié :

**1°** Le cinquième alinéa (4°) est remplacé par les dispositions suivantes :

*«****4°*** *La référence au gouverneur est remplacée :*

***a)*** *par la référence au haut-commissaire de la République, lorsque sont en cause les compétences de l’État,*

***b)*** *par la référence au Président de la Polynésie française, lorsque sont en cause les compétences de la Polynésie française ».*

**2°** Sont insérés, après le dernier alinéa (5°) les nouveaux alinéas ainsi rédigés :

*«****6°*** *La référence au chef du territoire est remplacée :*

***a)*** *par la référence au haut-commissaire de la République, lorsque sont en cause les compétences de l’État,*

***b)*** *par la référence au Président de la Polynésie française, lorsque sont en cause les compétences de la Polynésie française ».*

*« 7° la référence à des arrêtés du chef de territoire délibérés en conseil de gouvernement est remplacée par la référence à des arrêtés délibérés en conseil des ministres ;*

*«****8°*** *Les mots : « territorial », « au territoire » et « du territoire » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de la Polynésie française » lorsqu’est en cause la collectivité d’Outre-mer de la Polynésie française*

*« Les modifications prévues aux alinéas précédents s’appliquent également aux dispositions en vigueur qui relèvent de la compétence de la Polynésie française ; elles possèdent, pour chacune des dispositions concernées, la valeur juridique des textes qu’elles modifient. »*

Il est inséré, après l’article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

*«****Art. 190-1. - I. -*** *Le Gouvernement de la Polynésie française prend les mesures d’application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi organique qui ressortissent à des matières relavant de la compétence des institutions de la Polynésie française après cette date.*

*« Dans ces mêmes dispositions :*

*« 1° la référence à des décrets en Conseil d’État, des décrets, des arrêtés interministériels et des arrêtés ministériels est remplacée par des arrêtés en conseil des ministres, lorsque les mesures d’exécution sont de nature réglementaire. ;*

*« 2° la référence à des décrets ou à des arrêtés portant nomination est remplacée par la référence à des arrêtés du Président de la Polynésie française, lorsque les mesures d’exécution sont de portée individuelle ou particulière.*

*« II. - Le  Gouvernement de la Polynésie française exerce les compétences dévolues par les dispositions mentionnées au I, aux autorités administratives indépendantes et aux autres autorités publiques collégiales à compétence nationale, aux établissements publics et aux autres organismes chargés d’une mission de service public. La Polynésie française succède en tant que de besoin aux droits et obligations des intéressés.*

*« A titre transitoire, les autorités, établissements et autres organismes susmentionnés peuvent continuer d’exercer leur mission sur le territoire de la  Polynésie française, et notamment de prendre les décisions individuelles ou particulières afférentes, dans les conditions fixées par une convention entre la Polynésie française et l’autorité, l’établissement ou l’organe concerné. Ces conventions peuvent comporter des dispositions d’entrée en vigueur rétroactive.*

*«****III. -****A compter de l’entrée en vigueur des conventions susmentionnées, sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions prises par les autorités, établissements et autres organismes signataires, en tant qu’elles seraient contestées par le moyen tiré de l’incompétence territoriale de ces derniers.*

*«****IV. –*** *La date du transfert de compétences opérés en application des articles 13 et 14 de la présente loi organique est fixée au 2 mars 2014.*

**Titre II**

**Autres dispositions**

**I. -** Le code de justice administrative (partie Législative) est modifié conformément aux II à IV du présent article.

**II. -**  Il est inséré après l’article L. 311-3, un article L.O. 311-3-1 ainsi rédigé :

« ***Art. L.O. 311-3-1.*** – *Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :*

*«* ***1°*** *les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que la proclamation des élus figurant sur la même liste que ceux dont le siège devient vacants ;*

*«* ***2°*** *l’élection du président et du bureau de l’Assemblée de la Polynésie française ;*

*«****3°*** *l'élection du président de la Polynésie française ;*

*«****4°*** *la nomination, la cessation des fonctions ou la démission d'office des membres du gouvernement.*

*« Le Conseil d’État statue également sur les demandes tendant à ce que soit constatée la démission d’office du Président de la Polynésie française ou des représentants à l’Assemblée de la Polynésie française. »*

**II. -**  Le cinquième alinéa (4°) de l’article L. 311-3 est abrogé.

**IV. -** L’article L. 311-7 est remplacé par un article L.O. 311-7 ainsi rédigé :

**« *Art. L.O. 311-7.*** - *Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :*

*«****1°*** *Des recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l’article 123 de ladite loi organique ;*

*«****2°*** *Des recours juridictionnels spécifiques formés contre les lois du pays, de ceux tendant, soit à faire constater qu’une disposition d’une loi du pays est intervenu en dehors du domaine mentionné à l’article 140 de ladite loi organique, soit à faire constater qu’une délibération ou un arrêté publié antérieurement à l’entrée en vigueur de ladite loi organique, est intervenu dans ce domaine, et de ceux tendant à ce qu’il enjoigne à l’assemblée de la Polynésie française d’adopter des lois du pays dans les conditions prévues à l’article 180-1 de ladite loi organique ;*

*«****3°*** *des recours tendant à engager la responsabilité de la Polynésie française du fait des lois du pays ;*

*«****4°*** *des recours contre les arrêtés en conseil des ministres portant codification à droit constant de dispositions relevant du domaine des lois du pays dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 157-6 de ladite loi organique ;*

*«****5°*** *Des recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local ou d’une consultation des électeurs ;*

*«****6°*** *des recours dans l’intérêt de la loi présentés dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 175-1 de ladite loi organique* ».

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

**1°** Il est inséré, après l’article L. 272-19, un article L. 272-19-1 ainsi rédigé :

***«Art. L. 272-19-1.*** *-  La chambre territoriale des comptes de la Polynésie française est composée des mêmes magistrats que la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.****»***

**2°** L’article L.O. 272-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*«  Lorsqu’elle examine, en application du présent article, la gestion de la Polynésie française dans des domaines qui, au niveau national, ressortissent à la compétence des autorités de l’État, la chambre territoriale es comptes est complétée par deux membres de la Cour des comptes appartenant à sa chambre chargée de l’examen des questions relevant de la matière en cause. »*

L’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifiée :

**1°** l’article 18 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Ainsi qu’il est dit au I de l’article 12-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi, dans le cadre du deuxième alinéa de l’article 61 de la Constitution, d’une loi qui comporte des dispositions relatives à l’organisation particulière de la Polynésie française ou qui est contestée par le moyen tiré de la méconnaissance de l’article 74 de la Constitution, il en avise immédiatement le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française ; ces derniers peuvent présenter leurs observations au Conseil constitutionnel. Il en va de même lorsqu’il est saisi, en application de l’article 54 de la Constitution, d’un engagement international qui comporte des stipulations relatives à la Polynésie française.*

**2°** il est rétabli, après l’article 23-5, un article 23-6 ainsi rédigé :

*«Art. 23-6. Ainsi qu’il est dit au second alinéa du II de l’article 12-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil d’État ou la Cour de cassation, saisi d’une question prioritaire de constitutionnalité portant une dispositions législative comportant des dispositions relatives à l’organisation particulière de la Polynésie française ou sur la méconnaissance de l’article 74 de la Constitution, en avise immédiatement le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française afin qu’ils présentent leurs observations.»*

**3°**l’article 28-3 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Ainsi qu’il est dit au premier alinéa du II de l’article 12-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie français, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi, en application du présent chapitre, d’une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition législative comportant des dispositions relatives à l’organisation particulière de la Polynésie française ou sur la méconnaissance de l’article 74 de la Constitution, il en avise immédiatement le Président de la Polynésie française et le président de l’assemblée de la Polynésie française ; ces derniers peuvent présenter leurs observations au Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité qui leur est soumise. »*

Il est inséré, dans le chapitre Ier de l’’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après l’article 13, un article 13-1 ainsi rédigé :

*«****Art. 13-1.*** *- Les magistrats sont affectés dans une juridiction située en* Polynésie *française pour une durée qui ne peut excéder sept années.*

*« Tout magistrat ayant été affecté dans l’une des juridictions situées en Polynésie française ne peut y bénéficier d’une nouvelle affectation avant l’expiration d’un délai de cinq années. »*

**Titre III**

**Dispositions transitoires**

**I. -** Les recours contre les lois du pays en instance devant le Conseil d’État à la date de la promulgation de la présente loi organique sont jugés dans le cadre des dispositions en vigueur antérieurement à cette date.

**II. -** Les dispositions des articles 176 à 178 de la présente loi organique sont applicables aux lois du pays en instance de promulgation, autres que celles visées par les recours mentionnés à l’alinéa précédent.

**III. -** Les dispositions de l’article 52 relatives à la composition du conseil économique, social et culturel, au statut et aux modalités d’élection de ses membres entrent en vigueur à compter de son premier renouvellement intégral qui suivra la promulgation de la présente loi organique.